

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Rohm Semiconductor GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Krefeld

Dispositif

- 1) La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1832/2002 de la Commission, du 1^{er} août 2002, doit être interprétée en ce sens que des modules constitués, chacun, de l'interconnexion d'une diode émettrice de lumière, d'une photodiode et de plusieurs autres dispositifs à semi-conducteur et pouvant être utilisés comme émetteurs/récepteurs à infrarouge lorsqu'ils bénéficient de l'alimentation électrique des appareils qui les incorporent relèvent de la position 8543 de cette nomenclature.
- 2) La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, tel que modifié par le règlement n° 1832/2002, doit être interprétée en ce sens que des modules, tels que ceux en cause au principal, incorporés dans des appareils pour le fonctionnement mécanique ou électrique desquels ils ne sont pas nécessaires ne constituent pas des parties au sens de la sous-position 8543 90 80 de cette nomenclature, mais relèvent de la sous-position 8543 89 95 de ladite nomenclature relative aux autres machines ou aux autres appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 85 de la même nomenclature.

⁽¹⁾ JO C 85 du 22.03.2014

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 20 novembre 2014 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — France) — Direction générale des douanes et droits indirects, Chef de l'agence de poursuites de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon/Utopia SARL

(Affaire C-40/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Union douanière et tarif douanier commun — Franchise des droits à l'importation — Animaux spécialement préparés pour être utilisés en laboratoire — Établissement public ou d'utilité publique ou privé agréé — Importateur ayant pour clients de tels établissements — Emballages — Cages servant au transport des animaux)

(2015/C 026/10)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Direction générale des douanes et droits indirects, Chef de l'agence de poursuites de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon

Partie défenderesse: Utopia SARL

Dispositif

- 1) L'article 60 du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil, du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, tel que modifié par l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que, si les animaux spécialement préparés pour être utilisés en laboratoire qu'un importateur fait entrer sur le territoire de l'Union européenne sont destinés à un établissement public ou d'utilité publique, ou privé agréé, ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, cet importateur, bien qu'il ne soit pas lui-même un tel établissement, peut bénéficier de la franchise de droits à l'importation prévue à cet article pour ce type de marchandise.

- 2) La règle générale 5, sous b), de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1789/2003 de la Commission, du 11 septembre 2003, doit être interprétée en ce sens que des cages servant au transport d'animaux vivants destinés à la recherche en laboratoire ne relèvent pas de la catégorie des emballages qui doivent être classés avec les marchandises qu'ils contiennent.

⁽¹⁾ JO C 102 du 07.04.2014

Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie) le 4 novembre 2014 — SC Total Waste Recycling SRL/Országos Környezetvédelmi és Természetvédelmi Főfelügyelőség

(Affaire C-487/14)

(2015/C 026/11)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SC Total Waste Recycling SRL

Partie défenderesse: Országos Környezetvédelmi és Természetvédelmi Főfelügyelőség

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il entendre par un transfert de déchets «effectué d'une manière qui n'est pas matériellement indiquée dans la notification», au sens de l'article 2, sous 35), point d), du règlement n° 1013/2006 ⁽¹⁾, un moyen de transport (voie routière, ferroviaire, maritime, aérienne ou fluviale) tel que visé par l'annexe IA ou IB dudit règlement?
- 2) Si une modification essentielle est apportée aux modalités et/ou aux conditions du transfert ayant fait l'objet d'un consentement, selon les termes de l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1013/2006, le défaut d'en informer les autorités compétentes a-t-il pour conséquence que le transfert de déchets peut être considéré comme «effectué d'une manière qui n'est pas matériellement indiquée dans la notification», au sens de l'article 2, sous 35), point d), du règlement, et, partant, comme illicite?
- 3) Une modification essentielle est-elle apportée aux modalités et/ou aux conditions du transfert ayant fait l'objet d'un consentement, selon les termes de l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1013/2006, lorsqu'un chargement de déchets entre dans le pays de transit indiqué par un point de passage frontalier différent de celui qui est mentionné dans le consentement et sur le document de notification?
- 4) S'il faut considérer comme un transfert illicite de déchets le fait pour un chargement de déchets d'entrer dans le pays de transit par un point de passage différent de celui qui est mentionné dans le consentement et sur le document de notification, peut-on considérer comme proportionnée une amende infligée pour ce motif, dont le montant correspond à celui de l'amende qui frappe les personnes faillants à l'obligation d'obtenir un consentement et d'effectuer une notification écrite préalable?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets (JO L 190, p. 1).